



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 25 juillet 2019

Direction des relations externes et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 – 2661 /SG/DRECV**  
portant restitution de la somme consignée entre les mains  
d'un comptable public répondant au montant des travaux satisfaisant  
les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
n° 2014-4353/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4353/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> septembre 2014 mettant en demeure la société LOCA OUEST EVASION de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce sur la parcelle cadastrée 47 du chemin Vellaye à Domenjod sur la commune de Saint-Denis, ou de procéder à sa mise à l'arrêt définitif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-450/SG/DRCTCV du 30 mars 2016 obligeant la société « Loca Ouest Évasion » à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux nécessaires à la remise en état du site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 mai 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** le retour en préfecture, du courrier du 13 mai 2019 transmis à la société LOCA OUEST EVASION en recommandé avec accusé de réception n° 2C 118 518 3752 3, avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le 7 mai 2019 :

- l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle 47 du Chemin Vellaye à Saint-Denis lors des précédentes visites,
- l'arrêt définitif de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle susmentionnée, exercée par la société Loca Ouest Evasion,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a, de ce fait, satisfait à l'ensemble des mises en conformité demandées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé à la date mentionnée ci-avant, non conformités soumises à consignation de somme au titre de l'arrêté du 30 mars 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II-1<sup>o</sup> du code de l'environnement, la somme consignée est alors restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations, il y a lieu de procéder à la restitution de la totalité des sommes correspondantes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article n°1 ; ARTICLE 1<sup>er</sup> – Exploitant :** La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté du 30 mars 2016 susvisé est engagée en faveur de la société Loca Ouest Evasion, dont le siège social est situé au 13, rue Général de Gaulle, 97434 Saint-Gilles-Les-Bains.

**ARTICLE 2 - Montant des déconsignations :** Le comptable public restitue, si elles ont été consignées, les sommes correspondantes au coût généré par les travaux ou opérations indiqués pour respecter les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé, à savoir 8 000 €.

Si la consignation n'a pas été effective, la créance est considérée comme abrogée.

**ARTICLE 3 – Délais :** La restitution est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 – Recours :** En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 – Publicité :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 – Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le trésorier payeur général de La Réunion.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
collectif social et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU